

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 428 vom 27. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_428](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___428)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 428 du 27 avril 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 428 del 27 aprile 2021

## Regeste

RÉCUSATION, ADMISSION DE LA DEMANDE, DROIT À UNE AUTORITÉ INDÉPENDANTE ET IMPARTIALE, PRÉFET, ORDONNANCE PÉNALE | 56 let. f CPP (CH), 60 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 59 al. 1 let. b CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par l'autorité de recours, lorsque le Ministère public, les autorités pénales compétentes en matière de contraventions et les tribunaux de première instance sont concernés. Bien que la direction de la procédure statue seule sur le recours lorsque celui-ci porte exclusivement sur des contraventions (art. 395 let. a CPP) – ce qui est le cas en l'espèce –, c'est l'autorité de recours dans sa composition collégiale à trois juges qui est compétente en matière de récusation (art. 13 al. 1 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]) (CREP 3 juillet 2017/440 et réf. cit.). La Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal est donc compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par H. \_\_\_\_\_ à l'encontre d'O. \_\_\_\_\_, Préfète du district de Morges.

### E. 2.1

Le requérant fait valoir que la Préfète du district de Morges aurait, avant de procéder à l'audition de H. \_\_\_\_\_ ou d'assister à une inspection locale, tenu des propos – dans ses courriels du 20 juillet 2020 et du 5 octobre 2020 notamment – correspondant à une prise de position sur les faits et démontrant qu'elle s'était forgée son opinion avant l'accomplissement des actes d'enquête auprès des autres parties, que le tutoiement employé par la préfète dans ses échanges électroniques démontrerait l'existence d'une certaine proximité de celle-ci avec les organes de la Commune de [...] et qu'elle présenterait ainsi une apparence de partialité.

### E. 2.2.1

Le préfet est un magistrat qui exerce les compétences administratives et juridictionnelles que les lois spéciales lui confèrent (art. 2 al. 3 Lpréf [Loi sur les préfets et les préfectures du 27 mars 2007 ; BLV 172.165]). L'indépendance du préfet dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles est garantie (art. 5 al. 2 Lpréf). Il pourvoit notamment à la répression des contraventions (art. 17 al. 1 let. a Lpréf) et, dans ce cadre, a les mêmes attributions que le Ministère public (art. 357 al. 1 CPP).

### **E. 2.2.2**

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'art. 56 let. f CPP n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; ATF 141 IV 178 consid. 3.2.1, JdT 2016 IV 247 ; ATF 138 IV 142 consid. 2.1). Même établies, des erreurs de procédure ou d'appréciation commises par un juge ne suffisent pas à fonder objectivement la suspicion de partialité ; seules des fautes particulièrement lourdes ou répétées, qui doivent être considérées comme des violations graves des devoirs du magistrat, peuvent avoir cette conséquence (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 4A\_304/2020 du 16 juillet 2020 consid. 5). Selon la jurisprudence, la partialité peut se manifester par des déclarations de la personne concernée, notamment émises durant la procédure (ATF 125 I 119 consid. 3a ; ATF 115 Ia 180 consid. 3 ; TF 1B\_93/2017 du 18 mai 2017 consid. 2.4.1). Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré que justifiaient une récusation des déclarations plus ou moins directes sur la culpabilité du prévenu, ou toute autre prise de position manifestant un « préjugement » ou un préjugé à l'encontre de celui-ci ; il en va de même des prises de position prématurées sur des questions juridiques cruciales (Verniory, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2 e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 56 CPP et les réf. jurisprudentielles citées).

### **E. 2.2.3**

Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée deux semaines après avoir pris connaissance du motif de récusation (TF 1B\_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 ; TF 1B\_29/2020 du 11 septembre 2020 consid. 2.1 ; TF 1B\_118/2020 du 27 juillet 2020 consid. 3.2). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B\_305/2019 et 1B\_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B\_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

### **E. 2.3.1**

En l'espèce, par courrier du 8 mars 2021, la Préfète a informé le Ministère public qu'elle avait transmis le dossier de la cause à l'avocat de H. \_\_\_\_\_ par courriel, mais celui-ci ne figure pas au dossier. Par courrier du 15 mars 2021, Me Iynedjian a informé la Préfète qu'il n'avait pas encore reçu le dossier de la cause et a réitéré sa requête tendant à la consultation

du dossier. La Préfète ne tenant pas de procès-verbal des opérations, on ignore à quelle date le dossier a effectivement été transmis au conseil du requérant, mais celui-ci admet avoir reçu le dossier de la cause le 17 mars 2021 (P. 4). Ainsi, déposée deux jours après la réception du dossier par son avocat, la demande de récusation de H. \_\_\_\_\_ du 19 mars 2021 a été présentée en temps utile.

### **E. 2.3.2**

H. \_\_\_\_\_ requiert la récusation d'O. \_\_\_\_\_, faisant valoir que le contenu de ses échanges de messages électroniques avec les représentants de la Commune de [...] et les formulations employées dans ceux-ci dénoteraient sa partialité. H. \_\_\_\_\_ a été dénoncé le 25 juin 2020 à la Préfecture du district de Morges par la DGE pour infractions à la LFo et à la LVLFo. Dans un courriel du 20 juillet 2020, la Préfète a expliqué à l'Inspecteur des forêts B. \_\_\_\_\_ et au Syndic F. \_\_\_\_\_ que le rapport de dénonciation était clair et les photographies sans équivoque. Or, on observe que ces déclarations ont été faites par la Préfète avant l'audition de H. \_\_\_\_\_ et l'inspection locale qui ont eu lieu le 17 septembre 2020. Puis, dans le courriel qu'elle a adressé le 5 octobre 2020 à la Secrétaire municipale K. \_\_\_\_\_ et en copie au Syndic F. \_\_\_\_\_, la Préfète semble faire de l'ironie quant à ce qui aurait motivé le geste du prévenu, ce qui est de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la magistrate. Quant au tutoiement des représentants de la Commune de [...] par la Préfète constaté dans leurs échanges de courriels, O. \_\_\_\_\_ affirme les connaître uniquement en raison de sa fonction de préfète, mais cela ne suffit pas à exclure toute suspicion de partialité de sa part, ce d'autant que la commune est propriétaire du pin litigieux et que ce grief se cumule avec les autres éléments évoqués ci-avant. Enfin, dans ses déterminations adressées à la Cour de céans, la Préfète entre en matière sur les faits litigieux et prend clairement position, motivant et justifiant l'ordonnance pénale qu'elle a rendue. O. \_\_\_\_\_, qui reconnaît que la formulation de son message du 5 octobre 2020 était maladroite, indique de surcroît qu'elle n'avait plus aucun doute quant à la culpabilité du prévenu concernant l'étêtage du pin de la Commune de [...] depuis le 9 juillet 2020, ce alors même qu'à cette date, elle n'avait pas encore procédé à l'instruction de la cause, et en particulier à l'audition du prévenu et à une inspection locale. Ainsi, les différentes prises de position successives d'O. \_\_\_\_\_ au cours de la procédure donnent clairement à penser qu'elle avait un parti pris et qu'elle excluait d'emblée toute autre issue qu'une condamnation pénale de H. \_\_\_\_\_. Tous ces éléments, qui sont susceptibles de faire naître une apparence objective de prévention et une absence d'indépendance de la magistrate, justifient la récusation d'O. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.1**

Il convient à ce stade d'examiner la question des conséquences de la récusation d'O. \_\_\_\_\_.

### **E. 3.2**

Aux termes de l'art. 60 al. 1 CPP, les actes de procédure auxquels a participé une personne tenue de se récuser sont annulés et répétés si une partie le demande au plus tard cinq jours après qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, ce par quoi il faut entendre la "décision de récusation" (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2 et réf. cit.). Le législateur a ainsi opté pour une procédure se déroulant généralement en deux temps, ce qui se justifie notamment par le fait que la personne dont la récusation est demandée continue en principe à exercer sa fonction (art. 59 al. 3 CPP). Les actes accomplis dans un tel cas de figure ne

sont pas nuls, mais seulement annulables (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 3 ad art. 60 CPP). En conséquence, il ne peut être procédé à l'annulation et à la répétition d'actes de procédure que sur demande d'une partie ; à défaut, de tels actes sont réputés avoir été acceptés (Boog, in Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd. 2014, n. 2 ad art. 60 CPP ; CREP 11 mars 2020/190). Eu égard aux principes d'économie de procédure et de célérité, rien n'empêche cependant un requérant de solliciter dans une même et seule écriture la récusation d'un intervenant et le retrait des actes qu'il considère comme litigieux. Dans un tel cas de figure, il ne paraît pas non plus contraire, notamment sous l'angle des deux principes susmentionnés, que l'autorité statue dans une même décision sur ces deux problématiques, hypothèse qui n'entre d'ailleurs en considération que si la récusation doit être admise (ATF 144 IV 90 consid. 1.1.2).

### **E. 3.3**

Par ordonnance pénale du 8 février 2021, O.\_\_\_\_\_ a reconnu H.\_\_\_\_\_ coupable d'infractions à la LFo et à la LVLFo et l'a condamné à une amende de 10'000 fr. et au paiement des frais, par 85'060 francs. La question de la restitution du délai d'opposition contre une ordonnance pénale ne se posant que lorsque le délai n'a pas été observé – le délai d'opposition a expiré avant que l'opposition ne soit formée et l'ordonnance a été valablement notifiée ou est réputée notifiée (cf. art. 85 al. 4 CPP) –, la question de la validité de la notification d'une ordonnance de condamnation doit être préalablement tranchée par le tribunal de première instance dans le cadre de la procédure d'opposition prévue par l'art. 356 al. 2 CPP (ATF 142 IV 201 consid. 2, JdT 2017 IV 80). Ainsi, par prononcé du 11 mars 2021, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Côte a déclaré irrecevable l'opposition de H.\_\_\_\_\_ à l'ordonnance pénale du 8 février 2021 et a renvoyé le dossier à la Préfète du district de Morges pour qu'elle statue sur la demande de restitution de délai formulée par celui-ci. Le 19 mars 2021, H.\_\_\_\_\_ a requis la récusation d'O.\_\_\_\_\_ « avec suite des conséquences prévues à l'art. 60 CPP », ce dont on peut déduire qu'il a conclu implicitement à l'annulation de l'ordonnance pénale du 8 février 2021. Vu les circonstances et le transfert de compétence au Préfet d'un autre district, il convient de faire droit à cette demande et d'annuler l'ordonnance pénale rendue le 8 février 2021 par la Préfète du district de Morges, de sorte que l'opposition à cette ordonnance de condamnation et la requête de restitution de délai pour former opposition déposées à la suite de celle-ci deviennent sans objet. Il convient dès lors de transmettre le dossier de la cause au Préfet du district de Lausanne pour qu'il instruisse la dénonciation déposée le 25 juin 2020 par la DGE.

### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation présentée par H.\_\_\_\_\_ doit être admise, l'ordonnance pénale du 8 février 2021 annulée et le dossier de la cause transmis au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Le requérant, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de récusation. Il ne quantifie toutefois pas sa prétention. Au vu des écritures déposées, cette indemnité sera fixée à 450 fr., correspondant à 1,5 heure d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), soit une heure pour la demande de récusation et 30 minutes pour les déterminations, montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires (art. 19 al. 2 TDC

[Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 9 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 35 fr. 35, soit à 495 fr. au total en chiffres arrondis. Elle sera laissée à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Les frais de la présente procédure, constitués en l'espèce du seul émolument de décision (art. 422 al. 1 CPP), par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4, 1 re phr., CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. La demande de récusation formée par H. \_\_\_\_\_ à l'encontre d'O. \_\_\_\_\_, Préfète du district de Morges, est admise. II. L'ordonnance pénale rendue le 8 février 2021 par la Préfète du district de Morges est annulée. III. Le dossier de la cause est transmis au Préfet du district de Lausanne pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 495 fr. (quatre cent nonante-cinq francs) est allouée à H. \_\_\_\_\_ pour la procédure de récusation, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la présente décision, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. La décision est exécutoire. Le président : La greffière : Du La présente décision, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Nicolas Iynedjian, avocat (pour H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiquée à : ■ Mme la Préfète du district de Morges, - M. le Préfet et Mme la Préfète du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.